



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° E107 du 25 septembre 2018
portant enregistrement de l'exploitation d'installations de
curage, désamiantage et démantèlement de véhicules Corail
hors d'usage par la Société SNEF, sur la commune de
THOUARS

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE, le SAGE et le PLU intercommunal du Thouarsais ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande et le dossier technique annexé présentée le 15 février 2018, complété le 2 mai 2018 par la société SNEF dont le siège social est situé 87 avenue des Ayalades à Marseille, relatifs à l'enregistrement d'installations de curage, désamiantage et démantèlement de véhicules Corail hors d'usage (rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Thouars avec aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de modélisation d'incendie du bâtiment de désamiantage du 24 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 18 juin au 16 juillet 2018 inclus, en mairie de Thouars ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

VU l'avis du conseil municipal de Thouars ;

VU le rapport du 14 août 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 18 septembre 2018 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que la demande, exprimée par la société SNEF, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (articles 10, 11 et 41.I) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des chapitres 2.1 et 2.2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage identique et/ou industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie par le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SNEF représentée par M. Christian MAURE dont le siège social est situé 87 avenue des Ayalades à Marseille, faisant l'objet de la demande susvisé du 15 février 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Thouars, au 22 boulevard de Diepholz. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / Volume
2712-1-	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Surface totale du site de 25 106 m² (parcelle AY203 de 22 387 m ² et parcelle AY027 de 2 719 m ²)
2910-A	NC	Installation de combustion A. Consommant du fioul, si la puissance thermique nominale est inférieure à 2 MW	Puissance thermique nominale de 225 kW
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale étant inférieure à 6 tonnes	Quantité maximale présente de 3,340 t 1 cuve de propane de 3,2 t 4 bouteilles de propane de 140 kg
4725	NC	Oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Quantité maximale présente de 1 250 kg 5 cadres d'oxygène
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 1. Cuves enterrées, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 tonnes	Quantité maximale présente de 10,6 t 1 cuve enterrée de 10,6 t (12 m ³)

4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Quantité maximale présente de 0,1 t 1 cuve de fioul pour groupe électrogène de secours de 0,088 t (100 L)
--------	----	---	--

E : enregistrement/ NC : non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Thouars	AY203 et AY027

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 février 2018, complétée le 2 mai 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de prescriptions générales applicables et aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage identique et/ou industriel nécessitant un embranchement ferré.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 10, 11 et 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 10 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Seuls les véhicules livrés en bon état général de carrosserie et mécanique (non accidentés) et ayant fait l'objet d'une dépollution partielle avant l'arrivée sur site (les gaz de climatisation, les batteries, les néons d'éclairage, les composants électriques et électroniques ont été retirés préalablement) peuvent être entreposés sur la zone de stationnement amont.

Dans le cas contraire, les véhicules entre directement dans le bâtiment principal (zones de curage et désamiantage).

Les opérations de dépollution restantes à effectuer sur la zone de stationnement amont (intégrité des amortisseurs vérifiée puis démontage, graisse des tampons et boîtes d'essieux récupérée, condensateurs déposés) sont effectuées au-dessus de bacs étanches.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les hypothèses prises en compte dans le rapport de modélisation d'incendie du bâtiment de désenfumage devront être respectées en tout temps, afin de garantir qu'aucun flux thermique réglementaire n'est atteint à l'extérieur des murs du bâtiment.

Toute modification de ces hypothèses devra être portée à la connaissance du Préfet et fera l'objet, le cas échéant, d'une actualisation de la modélisation.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 41-I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La zone de stationnement amont est distante d'au moins 4 m des autres zones de l'installation. Elle est exploitée conformément à l'article 2.1.1.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. FICHE DE VIE DE CHAQUE VEHICULE

Chaque véhicule est contrôlé à réception et fait l'objet de l'établissement d'une fiche de vie précisant le traitement à réaliser ainsi que la traçabilité de l'exécution du traitement.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.3 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Thouars et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;

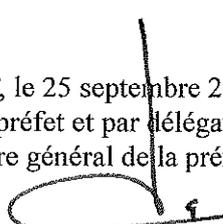
3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le maire de Thouars, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SNEF.

NIORT, le 25 septembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ

